République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 juin 2013

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA PROMOTION ET LA PRATIQUE DU JEU DE BALLE AU TAMBOURIN EN VALLÉE DE L'HÉRAULT. ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT, LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 juin 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE,

M. Maurice DEJEAN, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert <u>représentés</u> : POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérome CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND M. Jean-Marcel JOVER à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, Mme Procurations: Marie-Claude BEDES à M. Claude CARCELLER, Mme Florence QUINONERO à M. Robert POUJOL, Madame Monique GIBERT à Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, Mme Catherine JOSIEN à M. Louis VILLARET, M. David CABLAT à M. Eric PALOC M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard DOUYSSET, M. Jean-François RUIZ Excusés: Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Frédéric GREZES, M. Sébastien Absents: LAINE Quorum: 25 Pour 40 Présents: 33 Votants: 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu la délibération en date du 25 février 2013 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2013,

Vu que la forme moderne du jeu de balle au tambourin est née dans l'Hérault,

Vu qu'afin de contribuer au rayonnement culturel et de valoriser le patrimoine sportif de son territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient le sport Tambourin depuis plusieurs années,

Vu que depuis 2007, elle verse une subvention d'aide à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin installée à Gignac,

Vu que cet appui contribue pour une part au fonctionnement de la fédération et pour l'autre part, à financer les ateliers d'initiation au sport tambourin en milieu scolaire, proposés par le Comité Départemental Hérault de Jeu de Balle au tambourin,

Considérant qu'afin de répondre à la volonté partagée par l'ensemble des partenaires de poursuivre les efforts visant à la promotion du sport Tambourin, il est décidé de formaliser à travers une convention, les objectifs du soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin et au Comité Départemental Hérault de Jeu de Balle au Tambourin pour le fonctionnement de leurs instances et la programmation d'actions destinées au jeune public,

Vu que les dépenses liées à cette opération sont inscrites au BP 2013 (Chapitre 65 – Article 6574).

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Etaient présents ou

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation des subventions attribuées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin à hauteur de 7000 €, et au Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin à hauteur de 3000 €;
- d'autoriser le Président à signer la convention qui prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013 et ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 845 le 27/06/13 Publication le 27/06/13

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 27/06/13

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130624-lmc161884-CC-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA PROMOTION ET LA PRATIQUE DU JEU DE BALLE AU TAMBOURIN EN VALLEE DE L'HERAULT

ENTRE:

D'une part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « La Communauté de communes »,

De deuxième part,

La Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin,

Située, 100 Chemin Marc Galtier - 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Bernard BARRAL, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « La Fédération Française »,

D'autre part,

Et, en dernier lieu,

Le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin

Située, Maison Départementale des Sports, 200 Avenue du Père Soulas – 34094 Montpellier Cedex 5 Représentée par Monsieur Christophe GARNIER, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné « Le Comité Départemental »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de contribuer au rayonnement culturel et de valoriser le patrimoine sportif de son territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient le sport tambourin depuis plusieurs années.

Considérant que depuis 2007, la Communauté de communes verse une subvention à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin installée à Gignac pour contribuer d'une part à son fonctionnement et d'autre part au financement d'ateliers d'initiation au sport tambourin en milieu scolaire, proposés par le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au tambourin ;

Considérant que la forme moderne du jeu de balle au tambourin est née dans l'Hérault et l'intérêt de répondre à la volonté partagée par l'ensemble des partenaires de poursuivre les efforts visant à la promotion du sport tambourin dans la Vallée de l'Hérault;

Considérant la nécessité de formaliser le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin et au Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin pour le fonctionnement de leurs instances et la programmation d'actions destinées au jeune public ;

Considérant les demandes de subventions formulées par la Fédération Française et le Comité Départemental sur un projet initié et conçu autour de la promotion et la pratique du jeu de balle au tambourin, conforme à leur objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de lieu d'instaurer une convention d'objectifs tripartite au regard de l'affiliation du Comité Départemental à la Fédération Française et au caractère connexe des demandes de subventions présentées pour l'année 2013 ;

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la Communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- encourager les actions qui participent à la valorisation du patrimoine culturel et sportif local,
- soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault,
- porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux.

Considérant que les programmes d'actions ci-après présentés par la Fédération Française et le Comité Départemental participent de cette politique et de l'intérêt public local ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10;

Vu la délibération en date du 25 février 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2013 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération Française et le Comité Départemental s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions développé à l'article 3 des présentes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribue financièrement à ces actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes, apporte son soutien pour l'année 2013 à la Fédération Française et au Comité Départemental dans la promotion et la pratique du sport tambourin en Vallée de l'Hérault, en conformité avec les engagements définis à l'article 3 de la présente convention, par le versement de deux subventions comme suit :

- 7000€ à la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin pour soutenir son fonctionnement ;
- 3000€ au Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin dans le cadre de ses actions destinées au jeune public.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage par ailleurs à organiser courant 2013, en collaboration avec la Fédération Française et le Comité Départemental, un événement festif, convivial

et accessible à tous les publics, participant véritablement à la valorisation des aspects à la fois ludiques, sportifs et patrimoniaux du Jeu de Balle au Tambourin, et intitulé « Tambouri'Fête ».

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE ET DU COMITE DEPARTEMENTAL

3.1 - Contenu général du programme d'action

Le programme d'actions mobilise les compétences de la Fédération Française et du Comité Départemental sur les thématiques d'accueil, d'animation et d'organisation des activités liées à la pratique du sport tambourin, de promotion et de valorisation du territoire.

Précision faite que ces compétences ont un rayonnement national, voire international, pour la Fédération Française et un rayonnement de niveau départemental pour le Comité Départemental.

Le programme d'action se caractérise tout au long de l'année par :

- L'organisation et la gestion des différents championnats ;
- La gestion et l'animation de la Tambourithèque ;
- actions d'initiation au sport tambourin auprès de tous les publics et en particulier auprès des jeunes, notamment dans le cadre d'interventions en milieu scolaire
- La valorisation et la promotion du sport tambourin au niveau local, national et international

3.2 - Programme d'actions de la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin :

- Promouvoir et soutenir la pratique du sport tambourin sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault par la gestion et l'organisation du championnat national, l'animation et l'ouverture au public de la Tambourithèque, espace muséographique dédié à l'histoire du sport tambourin ;
- Collaborer à l'organisation de l'événement annuel « Tambouri'Fête ».

3.3 - Programme d'actions du Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin :

- Promouvoir et soutenir la pratique du Jeu de Balle au Tambourin sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault par :
 - o La gestion et l'organisation du championnat départemental ;
 - O La mise en place d'interventions et de cycles d'initiation en milieu scolaire tout au long de l'année et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et pouvant donner lieu à des actions spécifiques à l'échelle intercommunale (rencontres inter-écoles,...).
- Collaborer à l'organisation de l'événement annuel « Tambouri'Fête »

3.4 - Dispositions réglementaires

Les structures doivent être gérées en conformité aux lois et règlements français, particulièrement la législation sociale et fiscale, ou encore législation relative au sport.

3.5 - Engagements liés au mode de gouvernance

La Fédération Française et le Comité Départemental développent une démarche respectueuse des principes relatifs au développement durable, en matière de ressources humaines, de partenariats, d'empreinte écologique et de l'intérêt public local.

Ils s'engagent notamment à garantir le bon fonctionnement de leur(s) instance(s) de décision et de concertation, à assurer une participation effective de leurs partenaires et des acteurs locaux.

Les structures veilleront à maîtriser leurs coûts de fonctionnement en cohérence avec leur programme d'actions.

3.6 - Publicité et communication

La Fédération Française et le Comité Départemental s'engagent à mentionner la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans leurs communiqués de presse et à faire figurer le logo de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tous documents édités par leurs soins (conformément à la charte graphique qui leur sera communiquée).

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Communauté de communes verse les subventions à la Fédération Française et au Comité Départemental telles que définies à l'article 2, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

La contribution financière sera créditée au compte de la Fédération Française et du Comité Départemental selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le comptable public est le trésorier payeur de Gignac.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

- **6.1.** La Fédération Française et le Comité Départemental s'engagent à fournir dans les six mois de la clôture d'exercice 2013 les documents suivants, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
 - Les comptes-rendus financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments dévaluation définis d'un commun accord entre la Communauté de communes, la Fédération Française et le Comité Départemental. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
 - Le rapport d'activité.
- **6.2.** La Fédération Française et le Comité Départemental, soit, communiquent sans délai à la Communauté de communes la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informent de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournissent la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Française et/opple Comité Départemental sans l'accord écrit de la

Communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Française et/ou le Comité Départemental et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de communes en informe la Fédération Française et le Comité Départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

La Fédération Française et le Comité Départemental s'engagent à fournir, trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes, la Fédération Française et le Comité Départemental.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault procède, conjointement avec la Fédération Française et le Comité Départemental, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet visé à l'article I, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt public local.

L'évaluation se traduira notamment par l'organisation d'une réunion bilan annuelle, à l'initiative de la Fédération Française et du Comité Départemental qui présenteront un compte-rendu global de leur activité, en présence de l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels, dont les représentants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Des bilans intermédiaires peuvent toutefois être réalisés tout au long de l'année à l'initiative de chacune des parties.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Fédération Française et le Comité Départemental s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, la Fédération Française et le Comité Départemental. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention doit faire l'objet d'une rencontre entre les parties.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGES - RECOURS

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des la juridiction administrative du ressort de Montpellier.

Fait à Gignac en trois exemplaires originaux, le	
Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault Le président	
Louis Villaret	

Pour la Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin Le président

Bernard BARRAL

Pour le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin Le président

Christophe GARNIER